

REGLEMENT DES ACCUEILS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

- ARTICLE 1 – PRESENTATION

Les A.L.A.E. (Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles Calmette et Guérin et Aristide Briand), situés près des écoles sont une activité municipale ayant pour but de prendre en charge les écoliers avant et après les heures de classe et de permettre aux parents de confier leurs enfants à une équipe compétente.

Les Accueils de Loisirs ont pour objectif de proposer des animations ludiques et adaptées aux enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires.

- | | |
|---------------------------------|---|
| * <u>les mercredis</u> | L'accueil des enfants s'effectuera au sein des accueils :
-Mille Pattes pour tous les maternels
-Amstramgram pour tous les élémentaires |
| * <u>les vacances scolaires</u> | L'accueil des enfants frettois scolarisés du CP à la 6 ^{ème} incluse s'effectuera à l'Amstramgram pour les élémentaires et au « Mille Pattes » pour les enfants de maternelle. |

Pour ces temps d'accueil, des animateurs diplômés sont employés par la commune.

- ARTICLE 2 – MODALITES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTIONS

Les Accueils de Loisirs accueillent les enfants inscrits dans les écoles de La Frette-sur-Seine et les Frettois de 6^{ème}.

Les Accueils de Loisirs Associés aux Ecoles (pré et post scolaire) accueillent :

- Avant l'école : tous les enfants.
- Après l'école :
 - ✓ Les enfants de maternelle,
 - ✓ Les enfants de C.P pour lesquels la fréquentation de l'étude surveillée n'est pas assurée,
 - ✓ Après l'étude, les enfants préalablement inscrits à l'ALAE à l'aide de la fiche d'inscription annuelle.

Les réservations pour les **mercredis ponctuels et vacances scolaires** s'effectuent en ligne via le Portail Famille (www.ville-la-frette95.fr), selon les délais suivants :

- a) Réservations ponctuelles pour les mercredis via le Portail Famille le mois précédent.
Les inscriptions des mercredis peuvent s'effectuer annuellement via la fiche de renseignements.
- b) Inscriptions pour les périodes de vacances scolaires 1 mois avant le début des vacances.
Elles doivent être effectuées pour la période complète des vacances.
(*ex : avant le 19 septembre 2020 pour les vacances de la Toussaint 2020*)

Le délai de réservation sera limité par des dates définies dans le Portail famille en fonction des habilitations de chaque accueil.

Passé ce délai, les inscriptions seront acceptées en fonction des places restantes disponibles.

Depuis janvier 2019, il est possible de fréquenter l'accueil du mercredi en ½ journée et d'être facturé aussi à la ½ journée de la manière suivante :

-matin + repas (avec départ entre 13h20 et 13h30)

Les sorties en dehors de cet horaire sont tolérées pour les activités extrascolaires, comme les années précédentes.

Toute sortie en dehors de la plage horaire autorisée (13h20-13h30) fera l'objet d'une facturation à la journée.

Aucun accueil à 11h30 ou 13h30.

Ce choix devra être précisé lors des inscriptions périscolaires et il faudra donc cocher, en cas d'inscriptions ponctuelles, les 2 cases concernées sur le Portail Famille.

Il n'existe pas d'accueil à la ½ journée pendant les vacances scolaires.

- ARTICLE 3 – MODALITES D'ANNULATIONS

Toute annulation sera à effectuer en ligne, via le Portail Famille dans les délais impartis.

ANNULATION DE JOURS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES :

L'annulation de jours de vacances réservés sur le portail dans le délai imparti sera possible **jusqu'à 14 jours ouvrables avant la période complète des vacances concernées** (exemple : annulation pour juillet-août 2019 = 24 juin).

Passé ce délai, le forfait désistement (70% du montant de la journée sur une base de 12h) sera appliqué pour toute journée d'absence, excepté sur présentation d'un certificat médical fourni dans les **72 heures suivant l'absence**.

ANNULATION JOURS DE SEMAINE ET MERCREDIS :

Les prestations seront facturées sauf si le service Enfance et Jeunesse a été averti de l'absence de l'enfant via le Portail Famille **au plus tard 48h avant le jour de l'absence**. En cas de maladie un certificat médical devra être fourni **dans les 72 heures suivant l'absence**, passé ce délai, **le forfait désistement sera appliqué**.

- ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE ET CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Le quotient appliqué est celui défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la durée complète de l'année scolaire.

La mise à jour des quotients CAF aura lieu courant janvier de chaque année après réévaluation de la Caisse d'Allocations Familiales.

Une modification est possible en cours d'année sur présentation de l'attestation de la CAF.

Pour les familles dépendant du régime agricole, c'est le dernier avis d'imposition qui sera demandé afin d'évaluer le quotient.

- ARTICLE 5 – FACTURATION

Depuis le 1^{er} septembre 2014, le paiement des structures périscolaires (accueils de loisirs-étude surveillée et restaurant scolaire) fait l'objet d'une facturation à la ½ heure. Chaque ½ heure entamée sera facturée.

Tout retard sera notifié sur un cahier prévu à cet effet et signé par les parents retardataires.

Les retards, après l'heure de fermeture (19h) ou après l'heure d'arrivée les mercredis et pendant les vacances (9h30) seront sanctionnés à raison d'un montant de **10 euros par ½ heure de retard**, (toute ½ heure commencée sera facturée).

Les familles recevront une facture à terme échu, par courrier ou e-mail (choix effectué sur la fiche de renseignement), selon un tarif déterminé par délibération du conseil municipal. Elles pourront effectuer le paiement par prélèvement automatique, payer en ligne via le Portail famille ou régler la facture **dans le mois en cours dès réception de celle-ci**, par chèque bancaire, CESU (Alaé pour tous et accueil de loisirs pour les moins de 6 ans) ou espèces.

Les règlements par chèque bancaire ou espèces pourront se faire aux heures d'ouverture du service Enfance et Jeunesse de la Mairie. Tout chèque déposé dans la boîte aux lettres de la mairie ou envoyé par courrier sera accepté, cependant en cas de non réception du chèque par le service, la responsabilité de la Mairie ne saurait être engagée. Le règlement en espèces sera validé par la remise d'un reçu.

A l'issue d'un premier rejet de prélèvement automatique, la famille sera informée, par courrier, de l'arrêt de ce mode de règlement.

Dans le cas de départ d'enfants avant 16h30 de l'accueil du mercredi après-midi et/ou des vacances scolaires (activités extra scolaires, rendez-vous médicaux, etc...), le pointage du départ de l'enfant sera effectué à 16h30.

En cas de situation d'impayés, le service Enfance et Jeunesse sera en droit de ne plus accepter l'enfant dans les structures de loisirs : accueils de loisirs, ALAE et étude.

Dans ce cas, la famille sera informée par courrier des mesures d'exclusion pouvant s'appliquer et de l'obligation de régulariser auprès de la trésorerie.

Un état de la situation des familles concernées sera effectué régulièrement.

En cas de difficultés financières, il convient de s'adresser au service Enfance et Jeunesse, par courriel ou téléphone, afin qu'une étude de la situation soit effectuée et que le dossier soit transmis, le cas échéant, au C.C.A.S.

Rappel : la facture sert de justificatif pour les services fiscaux.

- ARTICLE 6 - ORGANISATION ET RESPONSABILITES

LES ACCUEILS de LOISIRS font l'objet d'un projet pédagogique établi par l'équipe d'animation en début d'année scolaire, en accord avec le projet éducatif de la Ville, consultable sur le site internet de la ville.

L'organisation du travail des animateurs, de même que la préparation des programmes qu'ils établiront pour les activités et sorties extérieures, dépendent aussi de l'effectif sur lequel ils peuvent compter.

Il en va de même pour le nombre de goûters ou de repas à préparer.

HORAIRES de la SEMAINE SCOLAIRE

Les A.L.A.E. fonctionnent aux écoles Aristide Briand et Calmette et Guérin les :

-lundi / mardi / jeudi / vendredi de 7h à 8h20 et de 16h30 à 19h précises (un goûter est servi aux enfants de maternelle et CP).

HORAIRES des MERCREDIS et VACANCES SCOLAIRES

Les Accueils de Loisirs Amstramgram et Mille Pattes fonctionnent de 7h à 19h précises.

L'accueil du matin a lieu de 7h à 9h30, et l'accueil du soir de 16h30 à 19h.

Selon l'effectif d'enfants inscrits, un regroupement dans un lieu d'accueil unique pourra être réalisé et l'information sera notifiée par affichage dans les structures d'accueil.

Après 19 h, la commune décline toute responsabilité quant à la garde des enfants. En conséquence, les agents du service Enfance et Jeunesse ont pour consigne d'alerter la Police Nationale à qui ils remettront les enfants.

Il n'est pas admis qu'un enfant confié aux Accueils de Loisirs puisse les quitter seul le soir, sauf si les parents en prennent par écrit la responsabilité et que cette autorisation est stipulée sur le portail famille.

Toute personne autorisée par les parents, via la fiche d'inscription annuelle remplie lors des inscriptions périscolaires ou notifier sur le Portail Famille, à venir chercher l'enfant devra justifier de son identité par la production d'une pièce officielle auprès des animateurs.

Au cas où l'un des parents ne serait pas préalablement connu des animateurs, il sera systématiquement demandé une pièce d'identité et cela tout au long de l'année.

- ARTICLE 7 – LA DISCIPLINE

Tout enfant ayant une attitude incorrecte ou incompatible avec la vie en collectivité pourra être exclu temporairement ou définitivement des accueils de loisirs après avertissement par courrier adressé aux parents :

- Un premier problème de discipline entrainera un avertissement écrit.
- Un deuxième problème de discipline entrainera une exclusion temporaire (1 semaine)
- Un troisième problème de discipline entrainera une exclusion définitive.

- ARTICLE 8 – ASSURANCE

La Commune, en tant qu'organisatrice du service, est couverte par son assurance pour le cas où sa responsabilité serait engagée.

Mais, cette assurance ne couvre pas :

- les dommages matériels ou corporels dont l'enfant serait l'auteur,
- les dommages corporels que pourrait subir l'enfant en cas d'accident sans faute de l'organisateur.

Les enfants fréquentant les Accueils de Loisirs devront **obligatoirement** être couverts par une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'ils pourraient causer aux autres enfants, ou aux installations, ou à des tiers (certaines assurances « scolaires » peuvent couvrir les activités dans les Accueils de Loisirs).

La garantie individuelle « accidents » est obligatoire, la responsabilité de la Commune ne pouvant être recherchée, sans faute de sa part, pour les dommages subis par les enfants si l'assurance souscrite par leurs parents s'avérait insuffisante.

En conséquence, la lecture attentive de vos contrats d'assurance est recommandée.

- ARTICLE 9 – EN CAS DE GREVE DE L'EDUCATION NATIONALE

Le service d'accueil minimum doit être assuré par la Municipalité à partir du moment où le nombre d'enseignants grévistes équivaut à **25% de l'effectif** global de l'école.

Un formulaire d'inscription au service d'accueil minimum est alors communiqué aux enfants des classes concernées via le cahier de liaison. **Ce document est à retourner à la mairie rapidement ou par mail (enfance.jeunesse@ville-la-frette95.fr).**

La plupart du temps, les enfants seront accueillis dans les accueils de loisirs.

Les horaires d'accueil sont les mêmes que ceux d'une journée d'école.

Les prestations périscolaires seront assurées normalement.